

## **GE\_GERICHTE DAS/258/2018 vom 24. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_258\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_258_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/258/2018 du 24 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/258/2018 del 24 luglio 2018

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/14703/2016-CS DAS/258/2018  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU VENDREDI 7  
DECEMBRE 2018

Recours (C/14703/2016-CS) formé en date du 7 juillet 2018 par Madame A\_\_\_\_\_ et  
Monsieur B\_\_\_\_\_, domiciliés tous deux \_\_\_\_\_ [GE], comparant en personne. \* \* \* \* \*  
Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 12 décembre 2018 à : -  
Madame A\_\_\_\_\_ Monsieur B\_\_\_\_\_. - Maître C\_\_\_\_\_. - Madame  
D\_\_\_\_\_ Monsieur E\_\_\_\_\_ SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Case postale  
75, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.  
- 2/3 -

C/14703/2016-CS Vu la procédure C/14703/2016; Vu l'ordonnance DTAE/4091/2018  
rendue le 4 juin 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le  
Tribunal de protection), par laquelle la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de  
F\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2003 ont été retirés à ses parents, le placement du mineur en milieu  
fermé à G\_\_\_\_\_, à des fins d'observation, ayant été ordonné; Vu le recours interjeté le 7  
juillet 2018 contre cette ordonnance par les parents du mineur; Vu le courrier du 23 juillet  
2018 du Tribunal de protection, lequel a suspendu le placement en milieu fermé du mineur  
F\_\_\_\_\_ jusqu'à fin septembre 2018; Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 de la Chambre de  
surveillance de la Cour de justice laquelle, au vu de ce qui précède, a suspendu jusqu'à fin  
septembre 2018 la procédure de recours dirigée contre l'ordonnance du 4 juin 2018; Que la  
procédure de recours a à nouveau été suspendue, jusqu'au 15 avril 2019, par une nouvelle  
ordonnance rendue par la Chambre de surveillance le 19 octobre 2018; Attendu que par  
ordonnance DTAE/7032/2018 rendue le 19 novembre 2018, le Tribunal de protection a  
révoqué le sursis à l'exécution du placement à des fins d'observation du mineur F\_\_\_\_\_ ordonné le 4 juin 2018 et a ordonné en conséquence le placement de l'enfant au sein de la  
Fondation G\_\_\_\_\_, ladite décision étant immédiatement exécutoire nonobstant recours;  
Que compte tenu de ce fait nouveau, il y a lieu de reprendre l'examen du recours formé  
contre l'ordonnance DTAE/4091/2018 rendue le 4 juin 2018; Qu'en conséquence,  
l'instruction du recours sera reprise.

\* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/14703/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Ordonne la reprise de  
l'instruction du recours formé le 7 juillet 2018 par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance  
DTAE/4091/2018 rendue le 4 juin 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de

l'enfant dans la cause C/14703/2016-10. Réserve la suite de la procédure. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indications des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 cons. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.